Informations de base

2013/0900(NLE) NLE - Procédures non législatives Recommandation	Procédure terminée
Fixation de la composition du Parlement européen Voir aussi 2012/2309(INL) **Subject** 8.40.01 Parlement européen 8.40.01.01 Elections, suffrage universel direct	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	AFCO Affaires constitutionnelles	TRZASKOWSKI Rafał (PPE) GUALTIERI Roberto (S&D)	28/05/2013 28/05/2013

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires générales	3251	2013-06-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/05/2013	Publication de la proposition législative	00110/2013	Résumé
10/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/06/2013	Vote en commission		
10/06/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0213/2013	Résumé
12/06/2013	Décision du Parlement	T7-0265/2013	Résumé
12/06/2013	Résultat du vote au parlement		
28/06/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0900(NLE)

Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Recommandation
Modifications et abrogations	Voir aussi 2012/2309(INL)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne TEU 14-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/12915

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0213/2013	10/06/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0265/2013	12/06/2013	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EUCO	Document de base législatif	00110/2013	31/05/2013	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2013/0312
JO L 181 29.06.2013, p. 0057 Résumé

Fixation de la composition du Parlement européen

2013/0900(NLE) - 31/05/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer la composition du Parlement européen.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil européen.

CONTEXTE : l'article 2, paragraphes 1 et 2, du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires expirera à la fin de la législature 2009-2014. Il est nécessaire de se conformer sans délai aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, du protocole n° 36 et, dès lors, d'adopter la décision prévue à l'article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE), afin de permettre aux États membres d'adopter en temps utile les mesures internes nécessaires pour l'organisation des élections au Parlement européen pour la législature 2014-2019.

L'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du TUE fixe les critères pour la composition du Parlement européen, à savoir : i) que les représentants des citoyens de l'Union ne peuvent pas être plus de 750, plus le président, ii) que la représentation doit être assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de 6 membres par État membre, et iii) qu'aucun État membre ne peut se voir attribuer plus de 96 sièges.

BASE JURIDIQUE : article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE).

CONTENU : en application du principe de la proportionnalité dégressive prévu par le traité sur l'Union européenne, il est proposé de fixer comme suit le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre pour la **législature 2014-2019**:

- Belgique : 21
- Bulgarie : 17
- République tchèque : 21
- Danemark : 13
- Allemagne : 96
- Estonie : 6
- Irlande : 11
- Grèce : 21
- Espagne : 54
- France : 74
- Croatie : 11
- Italie : 73
- Chypre : 6
- Lettonie : 8
- Lituanie : 11
- Luxembourg : 6
- Hongrie : 21
- Malte : 6
- Pays-Bas : 26
- Autriche : 18
- Pologne : 51
- Portugal : 21
- Roumanie : 32
- Slovénie : 8
- Slovaquie : 13
- Finlande : 13
- Suède : 20
- Royaume-Uni : 73

Il est proposé que la décision soit **révisée suffisamment longtemps avant le début de la législature 2019-2024 sur la base d'une initiative du Parlement européen**, présentée avant la fin de l'année 2016, dans le but d'instaurer un système qui permettra à l'avenir de répartir les sièges entre les États membres d'une manière objective, équitable, durable et transparente. La répartition devra refléter le principe de proportionnalité dégressive, prendre en compte toute évolution du nombre d'États membres et de leurs tendances démographiques et respecter l'équilibre global du dispositif institutionnel.

Fixation de la composition du Parlement européen

2013/0900(NLE) - 10/06/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Roberto GUALTIERI (S&D, IT) et de Rafał TRZASKOWSKI (PPE, PL) sur le projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation au projet de décision du Conseil européen.

Fixation de la composition du Parlement européen

2013/0900(NLE) - 12/06/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a, par 574 voix pour, 71 contre et 39 abstentions, donné son approbation au projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen.

Il faut noter que le projet de décision du Conseil européen laisse inchangée la répartition des sièges entre États membres proposée par le Parlement dans sa résolution du 13 mars 2013.

Fixation de la composition du Parlement européen

2013/0900(NLE) - 28/06/2013 - Acte final

OBJECTIF : fixer la composition du Parlement européen.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision du Conseil européen (2013/312/UE) fixant la composition du Parlement européen.

CONTENU : en application du principe dit de la proportionnalité dégressive prévu à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, **le nombre des représentants au Parlement européen** élus dans chaque État membre est fixé comme suit pour la législature **2014-2019**:

- Belgique : 21
- Bulgarie : 17
- République tchèque : 21
- Danemark : 13
- Allemagne : 96
- Estonie : 6
- Irlande : 11
- Grèce : 21
- Espagne : 54
- France : 74
- Croatie : 11
- Italie : 73
- Chypre : 6
- Lettonie : 8
- Lituanie : 11
- Luxembourg : 6
- Hongrie : 21
- Malte : 6
- Pays-Bas : 26
- Autriche : 18
- Pologne : 51
- Portugal : 21
- Roumanie : 32
- Slovénie : 8
- Slovaquie : 13
- Finlande : 13
- Suède : 20
- Royaume-Uni : 73

La décision sera **révisée suffisamment longtemps avant le début de la législature 2019-2024** sur la base d'une initiative du Parlement européen, présentée avant la fin de l'année 2016, dans le but d'instaurer un système qui, à l'avenir, avant chaque nouvelle élection au Parlement européen, permettra de répartir les sièges entre les États membres d'une manière objective, équitable, durable et transparente.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/06/2013.